

ACCORD DE PARTICIPATION DU 26 JUIN 1978¹

En application des articles L.442-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, l'accord ci-après a été conclu.

ENTRE

Renault s.a.s.

Représentée par M. Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines France

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par Mme Perla MELCHERTS

C.G.T.

représentée par Mme Natacha OBST

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Laurent MAUDUIT

F.O.

représentée par M. Sébastien GUERRAZ

Il a été convenu ce qui suit

¹ Mis à jour par avenant du 22 février 2024

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Article 1

La Société Renault s.a.s. étant soumise, en vertu de l'article R.442-40 du Code du Travail, aux obligations des articles L.442-1 et suivants de ce même code relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des Entreprises, le présent Accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion de la Réserve Spéciale de Participation instituée par les textes susvisés.

Article 2

La Réserve Spéciale de Participation est calculée d'après les dispositions de l'article L.442-2 qui peuvent se représenter par la formule ci-après :

$$RSP = \frac{1}{2} \times (B - 5/100 C) \times (S/VA)$$

Dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice fiscal net
- **C** les capitaux propres
- **S** les salaires
- **VA** la valeur ajoutée

Ces différents éléments doivent être entendus tels qu'ils sont définis par l'article R. 442-2 du Code du travail.

CHAPITRE 2 – REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Article 3

Bénéficiaire de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation tous les salariés comptant, soit au moins trois mois de présence aux effectifs dans un établissement de la Société Renault s.a.s. au cours de l'exercice au titre duquel est effectuée cette répartition, soit six mois d'ancienneté "avantages Régie".

La répartition est calculée proportionnellement au salaire perçu, au sens de la déclaration annuelle des salaires, dans les limites fixées par l'article R.442-6 du Code du Travail.

Ces limites sont les suivantes :

- Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant de ce même plafond.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les deux limites sont calculées au prorata de la durée de présence.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE GESTION DES DROITS DES SALARIES

Article 4

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, un bulletin d'option est communiqué à chaque Bénéficiaire concerné afin de lui permettre d'exercer son choix.

Le bulletin d'option informe notamment chaque Bénéficiaire des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et/ou l'affectation aux supports de placement prévus aux plans d'épargne de l'entreprise (PEG & PERECO) et/ou en Compte Courant Bloqué, et du délai de 15 jours dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut être faite à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels. Sauf opposition du Bénéficiaire, elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 10 jours calendaires suivant la date figurant sur le bulletin d'option. Le délai de 15 jours laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans ce délai, la quote-part de participation lui revenant est investie pour 50% dans la SICAV du PERECO en gestion pilotée à horizon et pour 50% au FCPE « Multipar Monétaire Socialement Responsable ».

Le bénéficiaire dont une partie de la quote-part de participation aura été affectée par défaut dans le PERECO aura la possibilité de demander la liquidation ou le rachat des droits correspondants à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au PERECO.

Les sommes attribuées au titre de la participation doivent, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), être versées aux salariés qui en ont fait la demande ou investies dans les conditions prévues ci-dessus avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise ou en Compte Courant Bloqué, ils ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Toutefois, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements cités à l'article R.3324-22 du code du travail.

Lorsque les droits sont affectés au PERECO, ils ne deviennent disponibles que lors du départ à la retraite. Toutefois, le Bénéficiaire peut en demander la liquidation anticipée de tout ou partie du fait de la survenance de l'un des événements cités à l'article L.224-4 du code monétaire et financier

Article 5

Les sommes inscrites en Compte Courant Bloqué portent intérêts à partir du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel les droits à participation sont nés.

Le taux d'intérêt applicable est égal au taux de la Caisse Nationale d'Epargne majoré de 2 points $\frac{1}{2}$, sans que ce taux puisse être inférieur à celui qui est fixé par l'article D. 442-2 du Code du Travail (actuellement : 5%).

Le taux de la Caisse Nationale d'Epargne servant de base à la fixation du taux d'intérêt est celui en vigueur le 31 décembre 1977.

Les intérêts sont servis annuellement.

Sur demande écrite des bénéficiaires, adressée au Service 0709-Participation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les intérêts sont versés à leurs comptes courants et y sont bloqués dans les mêmes conditions et jusqu'à la même date que la somme en capital qu'ils rémunèrent. En ce cas, ils portent eux-mêmes intérêts au taux susvisé à compter de la date de leur inscription au crédit du compte (1er avril). Ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu (article L.442-8, II, 2e alinéa, du Code du Travail).

CHAPITRE 4 INFORMATION DES SALARIES

Article 6

Le personnel est informé du présent Accord par voie d'affiche.

Article 7

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, un rapport est présenté au Comité Central Social et Economique comportant :

- Les éléments de calcul de la réserve spéciale de participation,
- Des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Au cours de la réunion portant à son ordre du jour l'examen de ce rapport, le Comité Central Social et Economique peut se faire assister de l'expert-comptable prévu à l'article L.432-4.

Article 8

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche indiquant :

- Le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,

- Le montant des droits attribués au bénéficiaire,
- La date à partir de laquelle ces droits sont exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Le personnel est informé du présent accord par tout moyen (l'accord est notamment mis à disposition sous l'intranet Renault).

Un livret d'épargne salariale est également mis à disposition de chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail.

ARTICLE 9

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans être dans l'un des cas de déblocage anticipé, ou s'il est dans l'un de ces cas, avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à sa demande, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, la Société Renault s.a.s. :

- Lui remet une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront disponibles ;
- Lui demande de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ses droits.

En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser la Société Renault s.a.s. en temps utile.

Article 10

Lorsqu'un salarié, qui a quitté la Société Renault s.a.s. sans avoir liquidé la totalité des droits dont il est titulaire, ne peut, lors de l'expiration du délai de conservation obligatoire des droits, être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai précité.

Passé ce temps ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement disponibles.

CHAPITRE 5 CONTESTATIONS – LITIGES

Article 11

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par l'article L.442-13 du Code du Travail, les parties s'efforceront de résoudre sur le plan de l'entreprise, les litiges afférents à l'application du présent Accord.

A cet effet, en ce cas, une commission paritaire, composée de deux représentants de chaque syndicat signataire et d'autant de représentants de la Direction, pourrait être réunie.

Si cette commission de conciliation ne parvient pas à résoudre certains litiges, il est fait appel aux procédures prévues par l'article L.442-13 précité :

- Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, c'est-à-dire des tribunaux administratifs, et en appel du Conseil d'Etat. Ces juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires du présent Accord.
- Tous les autres litiges relatifs à l'application de la participation sont de la compétence du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt. Toute personne s'estimant lésée par l'application de l'Accord peut saisir ce tribunal.

Il est rappelé que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres, étant établis par une attestation de l'inspecteur des impôts, ne peuvent être remis en cause.

CHAPITRE 6 DUREE DE L'ACCORD - MODIFICATIONS – DEPOT

Article 12

Le présent Accord est valable pour l'exercice 1977, et pour la gestion des sommes calculées au titre de cet exercice.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail² et peut être dénoncé, de manière totale ou partielle, à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les dispositions légales applicables³.

Article 13

Conformément aux dispositions des articles R. 442-17 et R.442-18 du Code du Travail, le texte du présent Accord est envoyé, dès sa signature en triple exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'œuvre et déposé au greffe du Tribunal d'Instance de Boulogne-Billancourt.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de modification du présent Accord.

² A date, il convient de se reporter aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail du code du travail

³ A date, il convient de se reporter aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail